1/3/84

(A)

no. 107/84

Audience publique du jeudi, 1er mars 1984, à 9,00 heures.

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit dans la cause

E N T R E :

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 1er février 1984;

E T :

1) V.) , cafetier, né à (...) , le (...) , demeurant à (...) ;

2) Z.) , veuve de J.) commerçante, née à (...) , le (...) , demeurant à (...) ;

prévenus du chef d'infraction à la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

F A I T S :
= = = = = = =

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 février 1984, à 9,00 heures, Monsieur Charles NEU, attaché délégué, en exposa le sujet.

Les prévenus comparurent en personne, furent interrogés et entendus en leurs explications et moyens de défense, qui furemt en outre exposés pour la prévenue Z.) par Maître Blanche MOUTRIER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du 1er mars 1984, à 9,oo heures.

A cette audience publique le tribunal rendit le

j u g e m e n t

qui suit :

Par citation du 1er février 1984 le Parquet de Diekirch a convoqué V.) , cabaretier, et Z.) , commerçante, devant ce tribunal correctionnel pour y voir statuer sur la prévention d'avoir installé dans un débit de boissons un appareil de jeu défendu par l'article 3 de la loi du 2o avril 1977;

de l'instruction à la barre, où les prévenus furent contradictoirement entendus et où le dossier répressif établi par le Parquet ainsi que les pièces versées en cause furent librement débattus, il résulte qu'un appareil de jeu de modèle "SPIN BALL" appartenant à la prévenue Z.) a été installé et a fonctionné au cabaret (S.) exploité à (...) par le prévenu V.) ;

Maître Blanche MOUTRIER, défenseur de Z.) , sans autrement insister sur le moyen, verse en cause un contrat suivant la terminologie duquel l'appareil ferait l'objet d'un contrat de location conclu entre les deux prévenus;

indépendamment des termes employés par les parties il appartient au tribunal de rechercher la

véritable qualification à donner aux stipulations des parties;

de l'ensemble des renseignements fournis en cause par les parties il résulte que le contrat nommé "de location" par les parties est en fait un contrat d'exploitation commune puisqu'il est constant en cause que les bénéfices réalisés par l'appareil reviennent par moitié au cabaretier et par moitié à Z.) qui semble de nouveau devoir partager avec son propre fournisseur;

le contrat en question prévoit à l'article 3 de ses conditions générales qu'il est convenu entre parties que l'appareil ne permettra pas de retirer de l'argent ou des jetons donnant droit à des consommations gratuites;

l'article 3 alinéa 1er de la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des gains relatifs aux épreuves sportives interdit l'installation sur la voie publique et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons de tout appareil, que son fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, qui est destiné à procurer au joueur un enrichissement en argent ou en nature moyennant enjeu;

la portée de cet alinéa est atténuée par un deuxième alinéa aux termes duquel "n'est pas à considérer comme appareil au sens de l'alinéa précédant celui qui ne donne au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que celui de continuer à jouer";

de l'instruction à la barre, et plus particulièrement des dépositions de la coprévenue K.) il résulte à suffisance de droit qu'en fait les jeux gratuits gagnés ont été remboursés aux joueurs à raison de 5 francs par jeu;

Z.) soutient que cette pratique serait contraire à ses intentions et ne lui serait pas im-

putable, puisque l'appareil qu'elle a installé ne serait pas destiné à distribuer des gains, mais uniquement à procurer au joueur la possibilité de jeux gratuits;

elle fait plaider à l'appui de cette thèse que les appareils "SPIN BALL" se différencieraient fortement des modèles connus tels que "Ambassador","Royal Chance" et "Senator" par le fait que d'une part la mise serait réduite à 5 francs et fixe (sans possibilité de multiplication) et que les gains de leur côté ne pourraient dépasser 2o jeux gratuits;

pour apprécier le bienfondé de cette argumentation il faut examiner la destination des appareils litigieux à la lumière de l'interprétation que donne la jurisprudence de la notion "aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que celui de continuer de jouer";

les parties gratuites ainsi visées sont analysées comme consistant"en de simples avantages en nature consistant en une distraction prolongée"(Crim. 6.2.69, Bul. crim. no. 64 p. 146);

pourque l'avantage en nature consistant en une distraction prolongée pût exercer un attrait suffisant sur le joueur il faudrait que le jeu ait en soi un caractère distrayant, indépendamment des chances de gain; c'est ce qui est certainement le cas, toute considération de goût mise à part, des billards électriques et des jeux vidéo d'adresse;

en l'espèce le jeu est d'un principe identique à ceux des appareils "Ambassador" et autres, et se limite à la mise en route et l'arrêt de quatre tambours portant des symboles; ce genre de jeu a été à juste titre qualifié de puéril par de récents jugements, et il faut se rendre à l'évidence que ce n'est certainement pas l'amusement procuré par le fonctionnement du jeu lui-même qui amène le joueur à continuer à jouer; il n'y a d'autre intérêt au jeu que celui qui résulte pour le joueur de ses chances de se voir rembourser les parties gratuites;

en soutenant à la barre que le gain maximum était de 2o parties gratuites la prévenue Z.) a oublié de mentionner que ce gain peut être multiplié si un symbole particulier apparaît dans l'alig ment des tambours; elle a de même oublié de mention ner que les gains peuvent être accumulés et que le compteur des gains fonctionne jusqu'au chiffre de 999; ainsi rien n'empêche un joueur - si le hasard lui est propice - d'accumuler à la fin d'une centaine de jeux, donc d'une demie-heure à peu près, 5oo ou plus de parties gratuites; il faut dire cependant qu'à ce sujet l'exploitant saura se prémuni par le biais de "l'excellente possibilité de réglag du PAY OUT de l'appareil (2e page de la notice descriptive versée en cause et discutée à l'audience);

à la lumière de ces éléments il ne saurait faire de doute que l'appareil SPIN BALL est destiné à procurer un avantage en argent au joueur;

c'est pourquoi l'appareil dispose d'un compteu totalisateur des jeux gratuits annulés par mise à zéro; compteur qui permet à l'exploitant de décompter avec le cabaretier qui aura avancé les remboursements des parties gratuites;

V.) et Z.) sont donc convaincus par les débats :

V.) en sa qualité de tenancier du café ETS.) à (...) , en tant que coauteur ayant directement participé à l'exécution du délit :

Z.) , en tant que gérante de la s.à.r.l. Soc.) de (...) , comme coauteur ayant directement participé à l'exécution du délit :

en novembre 1983 :

" en infraction à la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives :

d'avoir installé dans un débit de boissons un appareil dont le fonctionnement repose sur l'adress

ou le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu, en l'espèce d'avoir installé un jeu automatique "Spin Ball" au cabaret exploité par V.) ;"

quant aux taux des amendes à prononcer il convient de relever que pour avoir le moindre effet dissuasif, l'amende doit pour le moins approcher l'ordre de grandeur des gains escomptés dans le cadre de l'opération d'exploitation illégale réprimée;

des pièces versées en cause il résulte que malgré le fait que le jeu SPIN BALL a un caractè nettement moins aggressif que les jeux plus performants du point de vue commercial, comme les Ambassador, Royal Chance et Senator, les gains réalisés sont de l'ordre de grandeur (avoué) de plus de 4o.ooo,- francs par mois;

aux termes de l'article 21 de la loi du 2o avril 1977 les appareils employés ou destinés au service des jeux ainsi que les fonds ou effets exposés au jeu doivent être confisqués;

vu les articles 4o,42,66 du Code pénal; 3,19 et 21 de la loi du 2o avril 1977; 2 et 3 de la loi du 18 janvier 1867; 1 et 17 de la loi du 19 novembre 1975; 194 du Code d'instruction criminelle.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en son réquisitoire et les prévenues en leurs explications et moyens de défense,

c o n d a m n e le prévenu V.) du chef de la prévention retenue à sa charge à une amende de TRENTE MILLE FRANCS (3o.ooo,-);

c o n d a m n e la prévenue Z.)
du chef de la prévention retenue à sa charge à une amende de CINQUANTE MILLE FRANCS (5o.ooo,-);

c o n d a m n e V.) et Z.) solidairement aux frais de leur mise en jugement, ces frais liquidés à 249,- francs;

o r d o n n e la confiscation de l'appareil de jeu SPIN BALL qui était installé au café ETSI.) à (...) (rapport 176 de la police d'Echternach ainsi que des fonds qui se trouvaient dans le jeu;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 6o jours pour V.) et à loo jours pour Z.) .

KILL, vice-président,
WIRTZ, juge de la jeunesse,
BECK, juge,

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, en présence du représentant du Ministère Public, par Nous, Georges KILL, vice-président du tribunal d'arrondissement.

Le vice-président, Le greffier,